

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-671,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-661, AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX
DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 14 janvier 2025, dont une copie dudit projet sera mise à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2023-661 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : madame Luce Baillargeon

Il est appuyé par : madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3.1. : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie résiduelle;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie des immeubles forestiers;

Article 3.2 : Taux de la taxe foncière générale – immeubles non résidentiels

Article 3.2.1 – Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « autres »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « autres » des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5134 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.2 - Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « Résidence de tourisme »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.3 : Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 : Taux de la taxe foncière générale –catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements est fixé à 0,5341 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 : Taux de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles résiduels (résidentielles)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentielle) est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes ci-haut décrites sont démontrées au tableau de [l'annexe A](#)

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À LONG TERME

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2025 établi à 0,0277 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5. COMPENSATION – INSTITUTION RELIGIEUSE

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025 soit établie à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2025, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. COMPENSATION – IMMEUBLES VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHES 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025, soit établi à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2025, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 7. COMPENSATION – EAU POTABLE – ENTRETIEN –
DOMAINE ROGER**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2025, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 8. COMPENSATION – EAU POTABLE- ENTRETIEN –
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2025, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, pour déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. Une liste des propriétés exclues par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe B](#) pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9. COMPENSATION – EAUX USÉES - ENTRETIEN -
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2025, est établie à 688,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale :

2,00 du multiplicateur soit 1 376,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale :

1,0 du multiplicateur soit 688,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargée à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe C](#) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – DÉVIATION DU CHEMIN LAC-SUPÉRIEUR – SECTEUR LA FRATERNITÉ

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1173 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – INSTALLATION DE SOUFFLANTES ET LE REMPLACEMENT DES RÉACTEURS DES DIFFUSEURS BIONESTMD – SECTEUR FRATERNITÉ-SUR-LAC

Qu'une compensation pour les coûts l'installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0189 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 12. COMPENSATION – TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU LAC-QUENOUILLE

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux de 62,41 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 62,41 \$, pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13. ORDURES – POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES), ORGANIQUES ET RÉCUPÉRATION

Article 13.1 Que le taux de la taxe, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 263,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire, pour l'exercice financier 2025, d'une somme de 263,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 291,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 291,00 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 165.00 \$
- Bac noir ou vert : 135.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15. RÉPARTITION

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

La taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes,
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement,
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement,
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement,
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement.

ARTICLE 16. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 17. DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième, quatrième et cinquième versement, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 19. TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Donné à Lac-Supérieur, ce 16^e jour du mois de janvier. 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	18 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	14 janvier 2025
Adoption du règlement :	16 janvier 2025
Affichage de l'avis public :	17 janvier 2025
Entrée en vigueur :	17 janvier 2025

ANNEXE A

Description	Résiduelle	Immeubles non résidentiels			Immeubles industriels	6 logements ou plus	Immeubles agricoles	Immeubles forestiers
	Taux de base (résidentielle)	Résidences de tourisme	Hôtels	Autres				
Générale	0,2486 \$	0,4350 \$	0,4350 \$	0,3107 \$	0,4350 \$	0,3314 \$	0,2486 \$	0,2486 \$
Sûreté du Québec	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508
Service incendie	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504
Entretien du réseau	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Environnement	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214
Quotes-parts	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301
Sous-total	0,4513	0,6377	0,6377	0,5134	0,6377	0,5341	0,4513	0,4513
Service de la dette	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277
TOTAL	0,4790 \$	0,6654 \$	0,6654 \$	0,5411 \$	0,6654 \$	0,5618 \$	0,4790 \$	0,4790 \$

ANNEXE B : LISTE DES PROPRIÉTAIRES VISÉS AUX ARTICLES :

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d’égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

1. 3019-00-5438

ANNEXE C : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DÉTENANT UN PUIT LE 24 octobre 2011, liste établie en date du 18 janvier 2021.

Article 8: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Matricules ne payant pas de compensation :

1. 2918-46-4997.14_001
2. 2918-46-4997.13_001
3. 2918-46-4997.10_001

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-671,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-661, AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX
DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 14 janvier 2025, dont une copie dudit projet sera mise à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2023-661 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : madame Luce Baillargeon

Il est appuyé par : madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3.1. : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie résiduelle;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie des immeubles forestiers;

Article 3.2 : Taux de la taxe foncière générale – immeubles non résidentiels

Article 3.2.1 – Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « autres »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « autres » des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5134 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.2 - Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « Résidence de tourisme »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.3 : Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 : Taux de la taxe foncière générale –catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements est fixé à 0,5341 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 : Taux de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles résiduels (résidentielles)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentielle) est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes ci-haut décrites sont démontrées au tableau de [l'annexe A](#)

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À LONG TERME

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2025 établi à 0,0277 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5. COMPENSATION – INSTITUTION RELIGIEUSE

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025 soit établie à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2025, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. COMPENSATION – IMMEUBLES VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHES 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025, soit établi à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2025, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 7. COMPENSATION – EAU POTABLE – ENTRETIEN –
DOMAINE ROGER**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2025, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 8. COMPENSATION – EAU POTABLE- ENTRETIEN –
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2025, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, pour déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. Une liste des propriétés exclues par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe B](#) pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9. COMPENSATION – EAUX USÉES - ENTRETIEN -
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2025, est établie à 688,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale :

2,00 du multiplicateur soit 1 376,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale :

1,0 du multiplicateur soit 688,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargée à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe C](#) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – DÉVIATION DU CHEMIN LAC-SUPÉRIEUR – SECTEUR LA FRATERNITÉ

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1173 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – INSTALLATION DE SOUFFLANTES ET LE REMPLACEMENT DES RÉACTEURS DES DIFFUSEURS BIONESTMD – SECTEUR FRATERNITÉ-SUR-LAC

Qu'une compensation pour les coûts l'installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0189 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 12. COMPENSATION – TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU LAC-QUENOUILLE

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux de 62,41 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 62,41 \$, pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13. ORDURES – POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES), ORGANIQUES ET RÉCUPÉRATION

Article 13.1 Que le taux de la taxe, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 263,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire, pour l'exercice financier 2025, d'une somme de 263,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 291,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 291,00 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 165.00 \$
- Bac noir ou vert : 135.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15. RÉPARTITION

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

La taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes,
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement,
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement,
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement,
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement.

ARTICLE 16. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 17. DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième, quatrième et cinquième versement, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 19. TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Donné à Lac-Supérieur, ce 16^e jour du mois de janvier. 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	18 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	14 janvier 2025
Adoption du règlement :	16 janvier 2025
Affichage de l'avis public :	17 janvier 2025
Entrée en vigueur :	17 janvier 2025

ANNEXE A

Description	Résiduelle	Immeubles non résidentiels			Immeubles industriels	6 logements ou plus	Immeubles agricoles	Immeubles forestiers
	Taux de base (résidentielle)	Résidences de tourisme	Hôtels	Autres				
Générale	0,2486 \$	0,4350 \$	0,4350 \$	0,3107 \$	0,4350 \$	0,3314 \$	0,2486 \$	0,2486 \$
Sûreté du Québec	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508
Service incendie	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504
Entretien du réseau	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Environnement	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214
Quotes-parts	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301
Sous-total	0,4513	0,6377	0,6377	0,5134	0,6377	0,5341	0,4513	0,4513
Service de la dette	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277
TOTAL	0,4790 \$	0,6654 \$	0,6654 \$	0,5411 \$	0,6654 \$	0,5618 \$	0,4790 \$	0,4790 \$

ANNEXE B : LISTE DES PROPRIÉTAIRES VISÉS AUX ARTICLES :

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d’égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

1. 3019-00-5438

ANNEXE C : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DÉTENANT UN PUIT LE 24 octobre 2011, liste établie en date du 18 janvier 2021.

Article 8: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Matricules ne payant pas de compensation :

1. 2918-46-4997.14_001
2. 2918-46-4997.13_001
3. 2918-46-4997.10_001

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-671,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-661, AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX
DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 14 janvier 2025, dont une copie dudit projet sera mise à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2023-661 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : madame Luce Baillargeon

Il est appuyé par : madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3.1. : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie résiduelle;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie des immeubles forestiers;

Article 3.2 : Taux de la taxe foncière générale – immeubles non résidentiels

Article 3.2.1 – Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « autres »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « autres » des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5134 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.2 - Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « Résidence de tourisme »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.3 : Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 : Taux de la taxe foncière générale –catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements est fixé à 0,5341 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 : Taux de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles résiduels (résidentielles)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentielle) est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes ci-haut décrites sont démontrées au tableau de [l'annexe A](#)

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À LONG TERME

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2025 établi à 0,0277 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5. COMPENSATION – INSTITUTION RELIGIEUSE

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025 soit établie à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2025, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. COMPENSATION – IMMEUBLES VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHES 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025, soit établi à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2025, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 7. COMPENSATION – EAU POTABLE – ENTRETIEN –
DOMAINE ROGER**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2025, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 8. COMPENSATION – EAU POTABLE- ENTRETIEN –
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2025, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, pour déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. Une liste des propriétés exclues par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe B](#) pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9. COMPENSATION – EAUX USÉES - ENTRETIEN -
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2025, est établie à 688,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale :

2,00 du multiplicateur soit 1 376,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale :

1,0 du multiplicateur soit 688,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargée à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe C](#) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – DÉVIATION DU CHEMIN LAC-SUPÉRIEUR – SECTEUR LA FRATERNITÉ

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1173 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – INSTALLATION DE SOUFFLANTES ET LE REMPLACEMENT DES RÉACTEURS DES DIFFUSEURS BIONESTMD – SECTEUR FRATERNITÉ-SUR-LAC

Qu'une compensation pour les coûts l'installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0189 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 12. COMPENSATION – TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU LAC-QUENOUILLE

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux de 62,41 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 62,41 \$, pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13. ORDURES – POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES), ORGANIQUES ET RÉCUPÉRATION

Article 13.1 Que le taux de la taxe, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 263,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire, pour l'exercice financier 2025, d'une somme de 263,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 291,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 291,00 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 165.00 \$
- Bac noir ou vert : 135.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15. RÉPARTITION

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

La taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes,
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement,
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement,
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement,
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement.

ARTICLE 16. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 17. DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième, quatrième et cinquième versement, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 19. TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Donné à Lac-Supérieur, ce 16^e jour du mois de janvier. 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	18 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	14 janvier 2025
Adoption du règlement :	16 janvier 2025
Affichage de l'avis public :	17 janvier 2025
Entrée en vigueur :	17 janvier 2025

ANNEXE A

Description	Résiduelle	Immeubles non résidentiels			Immeubles industriels	6 logements ou plus	Immeubles agricoles	Immeubles forestiers
	Taux de base (résidentielle)	Résidences de tourisme	Hôtels	Autres				
Générale	0,2486 \$	0,4350 \$	0,4350 \$	0,3107 \$	0,4350 \$	0,3314 \$	0,2486 \$	0,2486 \$
Sûreté du Québec	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508
Service incendie	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504
Entretien du réseau	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Environnement	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214
Quotes-parts	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301
Sous-total	0,4513	0,6377	0,6377	0,5134	0,6377	0,5341	0,4513	0,4513
Service de la dette	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277
TOTAL	0,4790 \$	0,6654 \$	0,6654 \$	0,5411 \$	0,6654 \$	0,5618 \$	0,4790 \$	0,4790 \$

ANNEXE B : LISTE DES PROPRIÉTAIRES VISÉS AUX ARTICLES :

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d’égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

1. 3019-00-5438

ANNEXE C : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DÉTENANT UN PUIT LE 24 octobre 2011, liste établie en date du 18 janvier 2021.

Article 8: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Matricules ne payant pas de compensation :

1. 2918-46-4997.14_001
2. 2918-46-4997.13_001
3. 2918-46-4997.10_001

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-671,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-661, AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX
DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 14 janvier 2025, dont une copie dudit projet sera mise à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2023-661 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : madame Luce Baillargeon

Il est appuyé par : madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3.1. : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie résiduelle;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie des immeubles forestiers;

Article 3.2 : Taux de la taxe foncière générale – immeubles non résidentiels

Article 3.2.1 – Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « autres »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « autres » des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5134 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.2 - Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « Résidence de tourisme »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.3 : Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 : Taux de la taxe foncière générale –catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements est fixé à 0,5341 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 : Taux de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles résiduels (résidentielles)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentielle) est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes ci-haut décrites sont démontrées au tableau de [l'annexe A](#)

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À LONG TERME

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2025 établi à 0,0277 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5. COMPENSATION – INSTITUTION RELIGIEUSE

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025 soit établie à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2025, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. COMPENSATION – IMMEUBLES VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHES 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025, soit établi à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2025, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 7. COMPENSATION – EAU POTABLE – ENTRETIEN –
DOMAINE ROGER**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2025, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 8. COMPENSATION – EAU POTABLE- ENTRETIEN –
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2025, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, pour déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. Une liste des propriétés exclues par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe B](#) pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9. COMPENSATION – EAUX USÉES - ENTRETIEN -
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2025, est établie à 688,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale :

2,00 du multiplicateur soit 1 376,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale :

1,0 du multiplicateur soit 688,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargée à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe C](#) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – DÉVIATION DU CHEMIN LAC-SUPÉRIEUR – SECTEUR LA FRATERNITÉ

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1173 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – INSTALLATION DE SOUFFLANTES ET LE REMPLACEMENT DES RÉACTEURS DES DIFFUSEURS BIONESTMD – SECTEUR FRATERNITÉ-SUR-LAC

Qu'une compensation pour les coûts l'installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0189 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 12. COMPENSATION – TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU LAC-QUENOUILLE

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux de 62,41 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 62,41 \$, pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13. ORDURES – POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES), ORGANIQUES ET RÉCUPÉRATION

Article 13.1 Que le taux de la taxe, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 263,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire, pour l'exercice financier 2025, d'une somme de 263,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 291,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 291,00 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 165.00 \$
- Bac noir ou vert : 135.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15. RÉPARTITION

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

La taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes,
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement,
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement,
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement,
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement.

ARTICLE 16. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 17. DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième, quatrième et cinquième versement, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 19. TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Donné à Lac-Supérieur, ce 16^e jour du mois de janvier. 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	18 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	14 janvier 2025
Adoption du règlement :	16 janvier 2025
Affichage de l'avis public :	17 janvier 2025
Entrée en vigueur :	17 janvier 2025

ANNEXE A

Description	Résiduelle	Immeubles non résidentiels			Immeubles industriels	6 logements ou plus	Immeubles agricoles	Immeubles forestiers
	Taux de base (résidentielle)	Résidences de tourisme	Hôtels	Autres				
Générale	0,2486 \$	0,4350 \$	0,4350 \$	0,3107 \$	0,4350 \$	0,3314 \$	0,2486 \$	0,2486 \$
Sûreté du Québec	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508
Service incendie	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504
Entretien du réseau	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Environnement	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214
Quotes-parts	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301
Sous-total	0,4513	0,6377	0,6377	0,5134	0,6377	0,5341	0,4513	0,4513
Service de la dette	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277
TOTAL	0,4790 \$	0,6654 \$	0,6654 \$	0,5411 \$	0,6654 \$	0,5618 \$	0,4790 \$	0,4790 \$

ANNEXE B : LISTE DES PROPRIÉTAIRES VISÉS AUX ARTICLES :

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d’égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

1. 3019-00-5438

ANNEXE C : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DÉTENANT UN PUIT LE 24 octobre 2011, liste établie en date du 18 janvier 2021.

Article 8: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Matricules ne payant pas de compensation :

1. 2918-46-4997.14_001
2. 2918-46-4997.13_001
3. 2918-46-4997.10_001

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-671,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-661, AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX
DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 14 janvier 2025, dont une copie dudit projet sera mise à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2023-661 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : madame Luce Baillargeon

Il est appuyé par : madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3.1. : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie résiduelle;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie des immeubles forestiers;

Article 3.2 : Taux de la taxe foncière générale – immeubles non résidentiels

Article 3.2.1 – Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « autres »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « autres » des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5134 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.2 - Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « Résidence de tourisme »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.3 : Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 : Taux de la taxe foncière générale –catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements est fixé à 0,5341 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 : Taux de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles résiduels (résidentielles)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentielle) est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes ci-haut décrites sont démontrées au tableau de [l'annexe A](#)

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À LONG TERME

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2025 établi à 0,0277 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5. COMPENSATION – INSTITUTION RELIGIEUSE

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025 soit établie à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2025, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. COMPENSATION – IMMEUBLES VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHES 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025, soit établi à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2025, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 7. COMPENSATION – EAU POTABLE – ENTRETIEN –
DOMAINE ROGER**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2025, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 8. COMPENSATION – EAU POTABLE- ENTRETIEN –
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2025, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, pour déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. Une liste des propriétés exclues par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe B](#) pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9. COMPENSATION – EAUX USÉES - ENTRETIEN -
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2025, est établie à 688,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale :

2,00 du multiplicateur soit 1 376,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale :

1,0 du multiplicateur soit 688,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargée à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe C](#) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – DÉVIATION DU CHEMIN LAC-SUPÉRIEUR – SECTEUR LA FRATERNITÉ

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1173 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – INSTALLATION DE SOUFFLANTES ET LE REMPLACEMENT DES RÉACTEURS DES DIFFUSEURS BIONESTMD – SECTEUR FRATERNITÉ-SUR-LAC

Qu'une compensation pour les coûts l'installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0189 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 12. COMPENSATION – TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU LAC-QUENOUILLE

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux de 62,41 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 62,41 \$, pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13. ORDURES – POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES), ORGANIQUES ET RÉCUPÉRATION

Article 13.1 Que le taux de la taxe, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 263,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire, pour l'exercice financier 2025, d'une somme de 263,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 291,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 291,00 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 165.00 \$
- Bac noir ou vert : 135.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15. RÉPARTITION

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

La taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes,
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement,
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement,
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement,
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement.

ARTICLE 16. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 17. DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième, quatrième et cinquième versement, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 19. TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Donné à Lac-Supérieur, ce 16^e jour du mois de janvier. 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	18 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	14 janvier 2025
Adoption du règlement :	16 janvier 2025
Affichage de l'avis public :	17 janvier 2025
Entrée en vigueur :	17 janvier 2025

ANNEXE A

Description	Résiduelle	Immeubles non résidentiels			Immeubles industriels	6 logements ou plus	Immeubles agricoles	Immeubles forestiers
	Taux de base (résidentielle)	Résidences de tourisme	Hôtels	Autres				
Générale	0,2486 \$	0,4350 \$	0,4350 \$	0,3107 \$	0,4350 \$	0,3314 \$	0,2486 \$	0,2486 \$
Sûreté du Québec	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508
Service incendie	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504
Entretien du réseau	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Environnement	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214
Quotes-parts	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301
Sous-total	0,4513	0,6377	0,6377	0,5134	0,6377	0,5341	0,4513	0,4513
Service de la dette	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277
TOTAL	0,4790 \$	0,6654 \$	0,6654 \$	0,5411 \$	0,6654 \$	0,5618 \$	0,4790 \$	0,4790 \$

ANNEXE B : LISTE DES PROPRIÉTAIRES VISÉS AUX ARTICLES :

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d’égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

1. 3019-00-5438

ANNEXE C : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DÉTENANT UN PUIT LE 24 octobre 2011, liste établie en date du 18 janvier 2021.

Article 8: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Matricules ne payant pas de compensation :

1. 2918-46-4997.14_001
2. 2918-46-4997.13_001
3. 2918-46-4997.10_001

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-671,
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2024-661, AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX
DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, AINSI
QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes, afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 14 janvier 2025, dont une copie dudit projet sera mise à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le Règlement 2023-661 et d'établir les taux de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2025, ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : madame Luce Baillargeon

Il est appuyé par : madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2. ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur, relatif aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3.1. : Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. catégorie résiduelle;
5. catégorie des immeubles agricoles;
6. catégorie des immeubles forestiers;

Article 3.2 : Taux de la taxe foncière générale – immeubles non résidentiels

Article 3.2.1 – Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « autres »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie « autres » des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5134 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.2 - Taux particulier à la sous-catégorie non résidentielle « Résidence de tourisme »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.2.3 : Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 : Taux de la taxe foncière générale –catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,6377 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements est fixé à 0,5341 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 : Taux de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles résiduels (résidentielles)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentielle) est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 : Taux de la taxe foncière générale – catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,4513\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes ci-haut décrites sont démontrées au tableau de [l'annexe A](#)

ARTICLE 4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À LONG TERME

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2025 établi à 0,0277 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 5. COMPENSATION – INSTITUTION RELIGIEUSE

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025 soit établie à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2025, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. COMPENSATION – IMMEUBLES VISÉS À L'UN DES PARAGRAPHES 4, 5, 10, 11 ET 19 DE L'ARTICLE 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2025, soit établi à 0,4790 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2025, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 7. COMPENSATION – EAU POTABLE – ENTRETIEN –
DOMAINE ROGER**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2025, soit établie à 356,55 \$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

**ARTICLE 8. COMPENSATION – EAU POTABLE- ENTRETIEN –
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la Municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2025, soit établie à 429,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, pour déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale:

2,0 du multiplicateur soit 858,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale:

1,0 du multiplicateur soit 429,00 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation. Une liste des propriétés exclues par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe B](#) pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9. COMPENSATION – EAUX USÉES - ENTRETIEN -
SECTEUR FRATERNITÉ**

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2025, est établie à 688,00 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. Unité commerciale :

2,00 du multiplicateur soit 1 376,00 \$ par unité commerciale ou de local commercial

2. Unité non commerciale :

1,0 du multiplicateur soit 688,00 \$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargée à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visée par le présent article est annexée aux présentes en [Annexe C](#) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – DÉVIATION DU CHEMIN LAC-SUPÉRIEUR – SECTEUR LA FRATERNITÉ

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,1173 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT D'EMPRUNT – INSTALLATION DE SOUFFLANTES ET LE REMPLACEMENT DES RÉACTEURS DES DIFFUSEURS BIONESTMD – SECTEUR FRATERNITÉ-SUR-LAC

Qu'une compensation pour les coûts l'installation de soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs BIONESTMD de la chaîne de traitement des eaux usées desservant le secteur du développement Fraternité-sur-Lac, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-Lac, tel que décrit au règlement n° 2020-616 et plus spécifiquement à l'article 5 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2020-616 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi est de 0,0189 \$ par 100 \$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2025.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

ARTICLE 12. COMPENSATION – TRAVAUX RELATIVEMENT À L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU LAC-QUENOUILLE

Que la compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2025, à un taux de 62,41 \$ par unité

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduit.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 62,41 \$, pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13. ORDURES – POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES), ORGANIQUES ET RÉCUPÉRATION

Article 13.1 Que le taux de la taxe, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 263,00 \$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.2 Qu'une taxe supplémentaire, pour l'exercice financier 2025, d'une somme de 263,00 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

13.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 10 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95 % de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 291,00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Pour tout bac supplémentaire, une compensation de 291,00 \$ est imposée.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50 % ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

13.4. Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, la fourniture des bacs, la compensation sera comme suit :

- Bac brun : 165.00 \$
- Bac noir ou vert : 135.00 \$

13.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2025, soit établi à 49,00 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2025.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 15. RÉPARTITION

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

La taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes,
- le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement,
- le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement,
- le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement,
- le cinquième versement est dû 60 jours après le quatrième versement.

ARTICLE 16. COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

COMPTE TENU du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (f-2.1, R. 9) :

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300,00\$, est réparti en cinq (5) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes;
- les quatre autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e), le quatre-vingt-dixième (90^e) et le cent vingtième (120) jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 17. DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième, troisième, quatrième et cinquième versement, advenant que l'un des quatre premiers versements ne soit pas fait à échéance.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 19. TAUX DE PÉNALITÉ

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Donné à Lac-Supérieur, ce 16^e jour du mois de janvier. 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	18 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	14 janvier 2025
Adoption du règlement :	16 janvier 2025
Affichage de l'avis public :	17 janvier 2025
Entrée en vigueur :	17 janvier 2025

ANNEXE A

Description	Résiduelle	Immeubles non résidentiels			Immeubles industriels	6 logements ou plus	Immeubles agricoles	Immeubles forestiers
	Taux de base (résidentielle)	Résidences de tourisme	Hôtels	Autres				
Générale	0,2486 \$	0,4350 \$	0,4350 \$	0,3107 \$	0,4350 \$	0,3314 \$	0,2486 \$	0,2486 \$
Sûreté du Québec	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508	0,0508
Service incendie	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504	0,0504
Entretien du réseau	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Environnement	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214	0,0214
Quotes-parts	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301	0,0301
Sous-total	0,4513	0,6377	0,6377	0,5134	0,6377	0,5341	0,4513	0,4513
Service de la dette	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277	0,0277
TOTAL	0,4790 \$	0,6654 \$	0,6654 \$	0,5411 \$	0,6654 \$	0,5618 \$	0,4790 \$	0,4790 \$

ANNEXE B : LISTE DES PROPRIÉTAIRES VISÉS AUX ARTICLES :

Article 9.1 : Compensation – Raccordement d’égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

1. 3019-00-5438

ANNEXE C : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DÉTENANT UN PUIT LE 24 octobre 2011, liste établie en date du 18 janvier 2021.

Article 8: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Matricules ne payant pas de compensation :

1. 2918-46-4997.14_001
2. 2918-46-4997.13_001
3. 2918-46-4997.10_001